

OBJET : Réglementation permanente concernant l'utilisation des barbecues.

Monsieur Didier LIMOGES,
Maire de Moret-Loing-et-Orvanne,

VU l'article L 2212-2 du Code général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L 2121-1 et L 2122-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques,
VU le Code de la santé publique,
VU l'article R 610-5 du Code Pénal,
VU l'article R 610-5 à L 322-4-2 du Code forestier,
VU l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,
VU l'arrêté municipal N°2019-63 en date 06 février 2019 relatif aux bruits de voisinage sur la commune de Moret-Loing-et-Orvanne.

CONSIDERANT que la présence régulière de personnes utilisant des barbecues et/ou divers dispositifs de cuisson sur le domaine public de la commune génère des troubles de nature à porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité et à l'ordre public, ainsi qu'à l'usage des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique.

CONSIDERANT que l'occupation et l'utilisation privatives du domaine public sont soumises à la délivrance préalable d'un titre à cette fin.

CONSIDERANT que l'utilisation du domaine public doit se faire conformément à l'affectation d'utilité publique de ce dernier,

CONSIDERANT que l'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson sur le domaine public est de nature à porter gravement atteinte à la sécurité des usagers et des riverains,

COSIDERANT que de telles pratiques génèrent des risques d'incendie et de propagation importants et des situations d'attroupement de personnes dans les lieux inadaptés,

CONSIDERANT que de telles pratiques sont également de natures à porter une atteinte grave à la santé et à la salubrité publiques par l'usage de produits alimentaires sans aucune protection particulière sur des espaces qui ne sont en aucun cas aménagés à cet effet,

CONSIDERANT que les détritux abandonnés sur les voies et les espaces publics constituent un danger pour les riverains, les piétons et les enfants,

CONSIDERANT les nombreux troubles que ces pratiques peuvent occasionner à la circulation des usagers,

2019

2019

CONSIDERANT l'augmentation sans cesse croissante, de ramassage de verres brisés, plastiques et canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune et notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,

CONSIDERANT que cette situation est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre public ainsi qu'à l'usage normal des espaces publics et des voies publics ou privées ouvertes à la circulation publique et de prescrire toutes mesures nécessaires à cette fin,

CONSIDERANT les nombreuses doléances des riverains et des usagers des espaces publics et des voies publics ou privées ouvertes à la circulation publique,

CONSIDERANT les constatations effectuées par la police municipale relatant de nombreux faits relatifs à une utilisation abusive de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson sur la commune, causant de ce fait des troubles à l'ordre public.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'utilisation de barbecue e/ou de tout autre dispositif de cuisson est interdite sur le domaine public ainsi que sur les voies privées ouvertes à la circulation publique, et ce sur l'ensemble du territoire de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne.

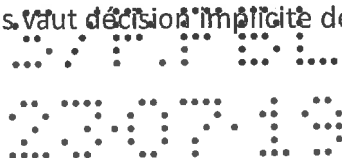
ARTICLE 2 : Sont exclus du champ d'application du présent arrêté, les terrasses de café, de restaurants et d'établissement régulièrement installés et dûment autorisés à utiliser des barbecues et/ou de tout autre dispositif de cuisson sur le périmètre défini à l'article 1.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques ou autres. En pareil cas, l'organisateur de la manifestation devra obligatoirement et préalablement présenter une demande écrite d'autorisation temporaire d'installation et d'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson sur les espaces visée à l'article 1^{er} du présent arrêté, auprès de Monsieur le Maire de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne en indiquant notamment la nature, la durée, le périmètre de la manifestation, les lieux ainsi que la nature des aliments concernés, les mesures de prévention et de sécurité envisagées ainsi que toutes autres précisions, le cas échéant, demandées par la Mairie de la commune.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies dans les conditions prévues par l'article R 610-5 du Code pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Moret-Loing-et-Orvanne dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois, vaut décision implicite de rejet.



ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

ARTICLE 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

- Monsieur le Maire,
- La police municipale,
- Le commissariat de police.

Le présent arrêté est transmis pour information :

- Le centre de secours de Moret-sur-Loing,

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 22 juillet 2019.



SPFBL
2019